

AMNISTIE GÉNÉRALE

Le 7 Mai 2009, le Président de la République Démocratique du Congo (RDC) Joseph Kabila a signé et promulgué une loi d'amnistie. Celle-ci s'applique à tous les Congolais vivant en RDC ou à l'étranger et couvre des faits de guerre et d'insurrection commis dans le Nord et le Sud-Kivu de juin 2003 jusqu'à la date de promulgation de la loi. A première vue, cette loi d'amnistie est d'une portée limitée au niveau géographique et temporelle; elle exclut le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité ; et ne fait pas préjudice aux réparations civiles. Dans la pratique cependant, cette loi semble être la récompense à la violence. Étant donné les limites de la justice congolaise et la culture de l'impunité, la nouvelle loi risque de fonctionner comme une amnistie générale pour tous les crimes commis par tout Congolais prétendant avoir évolué dans le contexte de la guerre et de l'insurrection dans les Kivus.

UN COMPROMIS ENTRE JUSTICE ET PAIX

Des sociétés sortant de conflit armé ou de régimes autoritaires ont à faire face à des violations massives des droits de l'homme. Par ailleurs, le droit international impose aux Etats de poursuivre les crimes graves – tels que le génocide, les crimes de guerre, et les crimes contre l'humanité. Cependant, il arrive que pour consolider la paix fragile ou la démocratie naissante, ces Etats décident de recourir à l'amnistie. Dans un tel contexte, l'amnistie est prise pour empêcher que les actes commis sous les contraintes de la guerre ou de tensions politiques ne soient poursuivis.

Mais dans pareils cas, les lois d'amnistie devraient être adoptées avec d'autres mesures de justice transitionnelle qui favorisent la recherche de la vérité, la responsabilité pénale, la réforme institutionnelle et les réparations pour promouvoir efficacement la paix et la réconciliation.

HISTORIQUE

Les accords de Goma de janvier 2008 avaient recommandé l'adoption d'une loi d'amnistie, ce qui avait été fait par l'Assemblée nationale congolaise qui a adopté un projet de loi le 12 juillet 2008. Mais sur

terrain les combats ont repris avant que le Sénat n'ait pu l'examiner à son tour. L'accord du 23 mars 2009 entre le gouvernement congolais et le CNDP a de nouveau appelé à l'adoption rapide d'une loi d'amnistie. Cependant, le même texte de loi n'a pas pu être adopté par le Sénat. En effet, plusieurs sénateurs de l'opposition notamment l'ont rejeté, l'accusant d'être discriminatoire, tant sur le plan du contenu que sur le plan géographique. Finalement, le 5 mai 2009, à la

LES LOIS D'AMNISTIES EN RDC

D'autres mesures d'amnistie ont été adoptées en RDC, telles que :

- **Décret Loi N°03-001 du 15 avril 2003** – qui a accordé une amnistie provisoire suite à l'Accord Global et Inclusif de 2002 pour les faits de guerre et les infractions politiques et d'opinion.
- **Loi N°05/023 du 19 décembre 2005** – adoptée par le parlement de transition pour abroger le décret présidentiel de 2003, elle a repris les crimes énumérés dans le décret précité mais a étendu la période : du 20 août 1996 au 20 juin 2003.

suite d'une procédure quelque peu discutable, le Parlement a adopté la loi d'amnistie sur base du rapport de la commission mixte paritaire, loi qui a été par la suite promulguée par le Président Kabila le 7 Mai 2009.

Il faut noter qu'avant cela, une circulaire du Ministre de la Justice prise le 9 février 2009, ordonnait déjà l'arrêt de toutes les poursuites et enquêtes quant aux membres du CNDP notamment.

EVITER QUE L'AMNISTIE N'ENTRAÎNE L'IMPUNITÉ

L'Est du Congo reste un terrain d'opérations militaires aux conséquences humanitaires désastreuses. De janvier à mars 2009, les armées rwandaises et ougandaises se sont jointes aux FARDC pour lutter contre les rebelles des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR) et de Lord's Resistance Army (LRA) sur le sol congolais. Les FARDC continuent d'ailleurs à poursuivre les opérations militaires contre les FDLR et les LRA avec l'assistance de la Mission des Nations Unies au Congo (MONUC).

A la suite de cela, des seigneurs de guerre présumés coupables, d'autres condamnés, ont été placés à des postes de commandement des FARDC. Il s'agit notamment de Bosco Ntaganda, recherché par la Cour Pénale Internationale (CPI), de Jean-Pierre Biyoyo, déjà condamné et du colonel Innocent Kayna (alias "India Queen") qui, arrêté et détenu à Kinshasa en attendant des charges, puis libéré, est aujourd'hui commandant des troupes dans le Nord-Kivu. En outre,

l'intégration accélérée des CNDP et d'autres rebelles dans les FARDC, acceptée par la communauté internationale, a été décidée sans que l'on ne se soit assuré qu'ils n'ont pas commis des violations massives des droits humains ou des crimes comme le viol et les violences sexuelles.

Pour finir, la loi d'amnistie du 7 mai 2009 a effacé tous les faits dits « faits de guerre et faits insurrectionnels ». Après une décennie de tentatives non concluantes de rétablissement de la paix en RDC, il est clair que seul un effort sans relâche de lutte contre l'impunité dans la région des grands lacs demeure la voie indiquée pour mettre fin de façon durable au cycle de violence et de tueries massives qui sévit à l'Est de la RDC.

METTRE FIN AU CERCLE D'IMPUNITÉ

A propos de la loi d'amnistie :

- **Mesures d'application** – Il est impérieux que des mesures d'application de la loi d'amnistie soient prises pour éviter sa mauvaise interprétation notamment en ce qui concerne les actes qui devraient être considérés concrètement comme faits de guerre ou faits insurrectionnels et la procédure à suivre par les victimes pour obtenir des réparations civiles.
- **Viol et violences sexuelles** – Des crimes sexuels contre les femmes et les jeunes filles ont été commis en RDC. Cependant, ces crimes ne revêtent pas tous le caractère de crimes internationaux échappant à l'amnistie. Par conséquent, une grande vigilance devra être de mise afin que tous les crimes de viol et violences sexuelles autres que les crimes internationaux - qui constituent la grande majorité du reste - soient poursuivis et punis pour mettre fin à cette horreur.

A propos des mécanismes de justice transitionnelle :

La loi d'amnistie de 2009 ne peut rester une mesure isolée car l'établissement d'une paix durable en RDC devra passer par la reconnaissance des responsabilités. Pour ce faire, le gouvernement de la RDC devrait s'investir, et la communauté internationale est vivement invitée à l'appuyer, pour que soient prises les mesures suivantes:

- **Dialogue sur la justice transitionnelle** – Le gouvernement congolais n'a pas encore ouvert un processus de justice transitionnelle pour faire face aux legs de violations massives des droits humains, malgré le plaidoyer constant de la société civile pour le faire. Compte tenu de l'étendue des violations, des choix mieux adaptés au contexte congolais unique devraient être faits quant aux poursuites pénales, aux mesures de recherche de la vérité, à la réforme institutionnelle et aux initiatives de programme de réparations.
- **Bosco Ntaganda** – Bosco Ntaganda a fait l'objet d'un mandat d'arrêt de la CPI pour des crimes de guerre commis en Ituri de

2002 à 2003. Le gouvernement congolais devrait respecter ses obligations vis-à-vis du Statut de Rome et collaborer avec la CPI pour son arrestation et son transfert à la Cour.

- **Laurent Nkunda** – La communauté internationale devrait mettre une pression soutenue sur la RDC et le Rwanda pour son extradition afin qu'il soit poursuivi pour les crimes graves dont il est accusé.
- **La réforme du système de sécurité** – Le gouvernement congolais n'a pas encore entrepris les réformes significatives de son système de sécurité, ce qui favorise l'instabilité et profite aux mouvements rebelles. La communauté internationale devrait tout mettre en œuvre pour accompagner la RDC dans ces réformes.

LA LOI D'AMNISTIE DE 2009

Article 1er

Il est accordé à tous les Congolais résidant sur le territoire de la République Démocratique du Congo ou à l'étranger une amnistie pour faits de guerres et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu.

Article 2

Aux termes de la présente loi, on entend par:

- Faits de guerres, les actes inhérents aux opérations militaires autorisées par les lois et coutumes de guerres qui, à l'occasion de la guerre, ont causé un dommage à autrui;
- Faits insurrectionnels, les actes de violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Article 3

La présente loi d'amnistie ne concerne pas le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité.

Article 4

La présente loi ne porte pas atteinte aux réparations civiles, aux restitutions des biens meubles et immeubles ainsi qu'aux autres droits dus aux victimes des faits infractionnels amnistiés.

Article 5

Les faits amnistiés sont ceux commis pendant la période allant du mois de juin 2003 à la date de la promulgation de la présente loi.

Article 6

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa le 7 mai 2009
Joseph KABILA KABANGE

2009